



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA POSE DE PIEZOMETRES SUR LES UNITES
HYDROGRAPHIQUES DE LA SEILLE ET DE LA SARRE
(COMMUNES DE BOURGALTROFF, BASSING, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE,
RORBACH-LES-DIEUZE et BELLES-FORETS)**

Dossier n° 57-2014-00080

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle,
- VU L'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 07 août 2006,
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement réceptionné le 11 juin 2014 et des compléments du 14 octobre 2014 et 18 février 2015, présenté par SNCF Réseau (RFF) enregistré sous le n° 57-2014-00080.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SNCF RESEAU
(RFF)
Direction des opérations de la LGV Est Européenne
92 avenue de France
75648 PARIS CEDEX 13**

concernant : la pose de piézomètres sur les unités hydrographiques de la Seille et de la Sarre (communes de BOURGALTROFF, BASSING, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE, RORBACH-LES-DIEUZE et BELLES-FORETS).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BOURGALTROFF, BASSING, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE, RORBACH-LES-DIEUZE et BELLES-FORETS où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie de BOURGALTROFF pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 3 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

POSE DE PIEZOMETRES SUR LES UNITES HYDROGRAPHIQUES DE LA SEILLE ET DE LA SARRE (COMMUNES DE BOURGALTROFF, BASSING, CUTTING, DOMNOM-LES-DIEUZE, RORBACH-LES-DIEUZE et BELLES-FORETS)

Récépissé n° 57-2014-00080

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

Coordonnées :

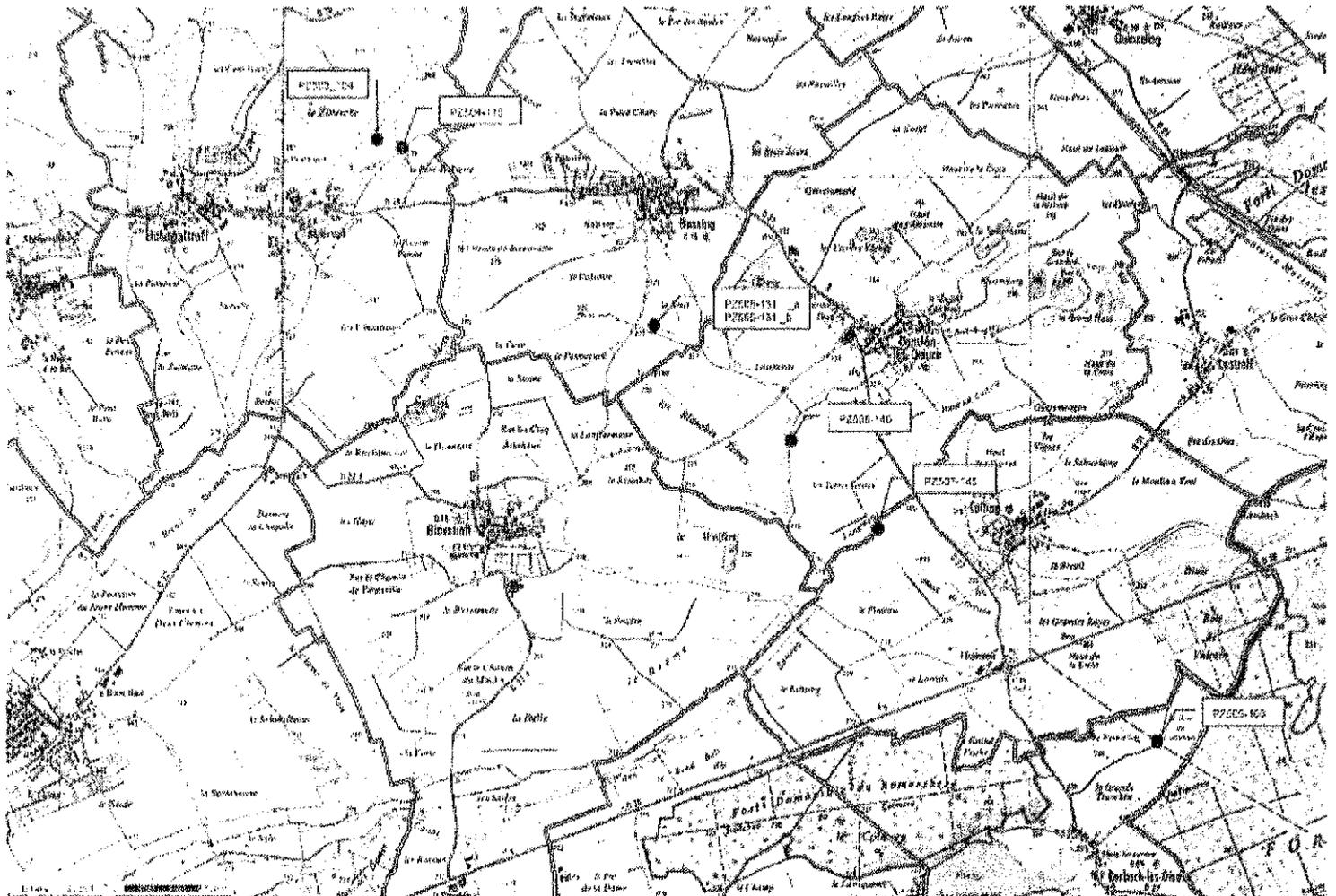
**SNCF RESEAU
(RFF)**

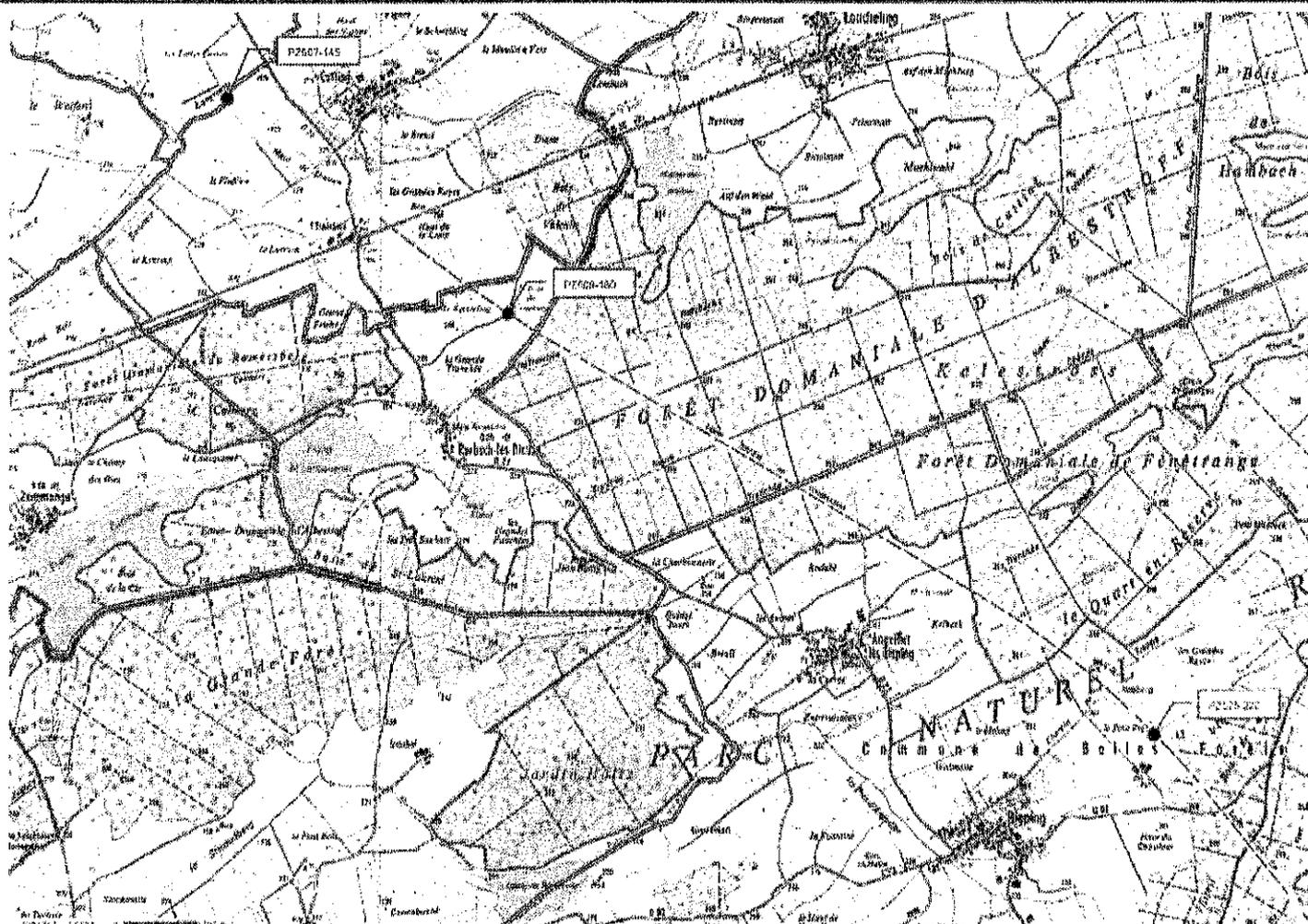
**Direction des opérations de la LGV Est Européenne
92 avenue de France
75648 PARIS CEDEX 13**

Tél : 01 53 94 30 00 - Fax : 01 53 94 38 00

Dossier de déclaration
LGV Est Européenne

UH de la Seille et de la Sarre
Communes de Bourgaltroff, Bassing,
Rorbach les Dieuze, Domnom les Dieuze et Belles Forêt





1 – LOCALISATION DES OUVRAGES

Le tableau ci-dessous présente la localisation des huit piézomètres soumis à la procédure de déclaration au titre du dossier loi sur l'eau.

Désignation de l'ouvrage	Communes	Lieu-dit	Coordonnées géographiques		Unité hydrographique
			X	Y	
PZ503-104	Bourgaltroff	Le Zitterche	925 355	139 775	UH SEILLE
PZ504-110	Bourgaltroff	Le Zitterche	925 655	139 680	
PZ505-131a	Bassing	Le Breit	927 380	138 595	
PZ505-131b	Bassing	La Reine	927 425	138 635	
PZ505-140	Domnom-lès-Dieuze	Les Terres Grises	928 390	137 830	
PZ507-145	Cutting	Langmatte	929 020	137 415	

PZ509-160	Rorbach-lès-Dieuze	Le Bois de Commune	931 035	136 150	UH SARRE
PZ525-220	Belles-Forêts	Le Petit Pré	935 715	133 655	

Ils sont aménagés en bordure du tracé de la ligne LGV Est à proximité des secteurs où des rejets liés aux matériaux laitiers ont été identifiés.

2 – AQUIFERE CONCERNE

Les projets relèvent de la masse d'eau souterraine référencée au titre de la Directive Cadre sur l'Eau n° FRCG008 - « Plateau lorrain versant Rhin ».

3 – USAGES DE L'OUVRAGE

La conduite du suivi qualitatif de la nappe phréatique réalisée par RFF requiert la pose de piézomètres sur le tracé de la ligne LGV EST. Les huit piézomètres sont utilisés pour une surveillance qualitative des eaux souterraines en réponse à la problématique soulevée dans le cadre du procès-verbal dressé par la police de l'eau concernant les rejets issus du matériau laitiers. En effet, ils sont exploités afin de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau de la nappe. Ces échantillons sont ensuite analysés en laboratoire.

4 – UTILISATION DE L'EAU ET PRELEVEMENTS ENVISAGES

Les piézomètres serviront à la constitution d'échantillons d'eau de la nappe pour des analyses qualitatives en laboratoire agréé. La quantité d'eau prélevée sera largement inférieure au m³ par an pour les piézomètres (quelques dizaines de litres). La fréquence et la durée de prélèvement seront définies dans le cadre d'une étude parallèle qui sera menée par le CEREMA.

L'étude « CEREMA » portera sur 3 volets :

1. quantification de la pollution des sols au droit des ouvrages (caractérisation et étendue en profondeur),
2. quantification de la pollution des eaux de ruissellement au droit des ouvrages (caractérisation),
3. impact hydrogéologique.

5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Chaque piézomètre est constitué d'un tube PVC de diamètre 64/75mm lisse sur le premier mètre puis crépiné jusqu'à sa base avec un massif filtrant. Le tube est muni d'un bouchon de tête et d'un bouchon de fond.

Les piézomètres sont réalisés en bordure du tracé afin de ne pas perturber son exploitation. Ils seront protégés par des poteaux assurant leur signalisation et leur protection en cas de choc avec des engins.

6 – MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

- Cimentation annulaire et bouchon d'argile

Afin d'assurer l'étanchéité des ouvrages vis-à-vis d'éventuelles contaminations qui pourraient provenir des réseaux d'assainissement, un bouchon d'argile de 0,5 m de hauteur, surmonté d'une cimentation annulaire d'une hauteur minimale de 1m est mis en place.

- Tête de forage

Afin d'éviter toute infiltration d'eau de ruissellement potentiellement contaminée dans les ouvrages, une tête de protection étanche et cadénassée est aménagée au droit des forages. Chaque piézomètre est fermé par un bouchon cadénassé.

Un bouchon étanche d'argile (bentonite, sobranite) est mis en place au droit de la partie lisse du piézomètre afin d'éviter l'intrusion des eaux de ruissellement et de substances polluantes.

Chaque ouvrage est doté d'une tête étanche le protégeant des eaux extérieures.

7 – ETAT FINAL

Les piézomètres seront utilisés pour le suivi de la quantification de la pollution des sols des eaux de ruissellement au droit des ouvrages et l'impact hydrogéologique.

A l'issue de ce suivi, les piézomètres seront comblés par des techniques appropriées au contexte du site, afin de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

L'entreprise qui réalisera le comblement des piézomètres appliquera les dispositions décrites à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage soumis à déclaration.